

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/57  
7 juillet 2008

(08-3235)

---

Comité des règles d'origine

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins de cet article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues<sup>1</sup>:

UKRAINE  
(notification en anglais)

- Chapitres 49 et 54 du Code des douanes de l'Ukraine n° 92-IV de 11 juillet 2002 (avec les modifications et révisions qui y ont été apportées);
- Résolution n° 1861 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres de l'Ukraine portant approbation de la procédure de vérification des certificats d'origine ukrainienne des marchandises (avec les modifications et révisions qui y ont été apportées);
- Décision du Conseil des ministres n° 1765 du 20 décembre 2006 sur la procédure d'adoption et d'application de la règle de pourcentage *ad valorem* et du critère des opérations de fabrication et des opérations techniques.

---

<sup>1</sup> Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).